

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 644
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par le GAEC MONSEJOUR
au lieudit « Monséjour » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la demande des gérants du GAEC MONSEJOUR, déposée le 16 décembre 2020, complétée le 30 mars 2021, en vue d'être autorisé(s) à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN au lieu-dit "Monséjour" ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, et le mémoire justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire, intégrés au dossier de demande ;

Vu les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, BAZOGES-EN-PAREDS et SAINT MAURICE-LE-GIRARD délivrés postérieurement au délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-425 du 05 juillet 2021 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, commune d'implantation ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants du GAEC MONSEJOUR, complétée par une exportation vers une station de compostage agréée afin de produire un compost normalisé ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC MONSEJOUR dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN au lieu-dit « Monséjour », faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, complétée le 30 mars 2021 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN au lieu-dit « Monséjour ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Effectif |
|----------|---|--------------------------|--|
| 3660-a | Élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements | Élevage de volailles | 66 500 emplacements de volailles répartis comme suit en 2 bâtiments : 50 540 poulets certifiés et 15 960 coquelets ou 55 860 poulets standards ou lourds ou 18 260 dindes |

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées (ou déclaration avec contrôle périodique DC)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Effectif/volume |
|--------------|--|--------------------------|--|
| 2110-2 D | Élevage de lapins dont les effectifs sont compris entre 3 000 et 20 000 animaux | Élevage de lapins | 4840 lapins (élevage naisseur-engraisseur) |
| 1530-2 DC | Stockage de matériaux combustibles d'un volume supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³ | Hangar de stockage | Stockage de 2 160 m³ de paille ou fourrage |

1.2.3 Liste des installations connexes de l'installation mais non concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Activité | Effectif/volume |
|-------------------------|------------------------------|
| Autre élevage de bovins | 30 vaches allaitantes |

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2020, complétée le 30 mars 2021.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le bâtiment d'élevage de volailles a été réalisé et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 1.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 30 octobre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre de la rubrique 2110 de la nomenclature des installations classées ; dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Article 1.5 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

La citerne souple de 120 m³ destinée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est réalisée conformément à la description du dossier final (après complément du 30 mars 2021). Elle est notamment implantée à au moins 8 mètres des bâtiments à défendre. Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et [R. 512-74](#) du code de l'environnement, pour l'application des articles [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75](#) du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article [R. 181-46](#) du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 181-14](#) du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article [R. 515-59](#) du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

À la mairie de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, BAZOGES-EN-PAREDS, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, THOURSAIS-BOUILDROUX, CHEFFOIS et TALLUD-SAINTE-GEMME ainsi que les communautés de communes des Pays de LA CHATAIGNERAIE et de POUZAUGES.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

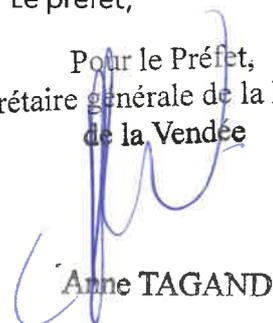
La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 644 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par le GAEC MONSEJOUR au lieu-dit « Monséjour » sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

